

**Loi N° 2010-29 DU 13 JUILLET 2010**

portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé Signé le 07 mai 2010, entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO dans le cadre du financement partiel du Projet d'Aménagement et de Bitumage de la route Ouidah-Allada et de la Bretelle Pahou-Tori.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du 25 juin 2010,

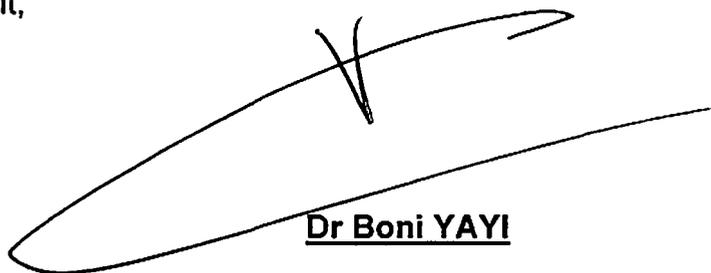
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'accord de prêt d'un montant de cinq milliards (5.000.000.000) de Francs CFA, signé le 07 mai 2010, entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO dans le cadre du financement partiel du Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Ouidah-Allada et de la Bretelle Pahou-Tori.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 13 juillet 2010,

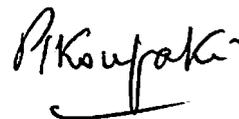
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,

**Pascal Irénée KOUPAKI**



Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA.-

Le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République, Chargé  
des Transports Terrestres, des  
Transports Aériens et des Travaux  
Publics,



Nicaise Kotchami FAGNON.-

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECEPDEAP 4 MEF 4 MDCTTP/PR 4 MINISTERES 27 SGG 4  
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGSCT-INSAE-IGE 4BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3  
UNIPAR-FDSP 2 1 JO 1.





BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA CEDEAO  
ECOWAS BANK FOR INVESTMENT AND DEVELOPMENT  
BANCO DE INVESTIMENTO E DE DESENVOLVIMENTO DA CEDEAO

**ACCORD DE PRET ENTRE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE  
DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU  
BENIN POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT  
ET DE BITUMAGE DU TRONÇON DE ROUTE OUIDAH-ALLADA  
ET DE LA BRETELLE PAHOU-TORI,  
EN REPUBLIQUE DU BENIN**

PRET N° 049/AP/LA/BIDC/EBID/05/2010

---

DATE : 7 mai 2010

ORIGINAL : FRANÇAIS

C O N F I D E N T I E L

48



---

Le présent accord de prêt (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 7 mai 2010 entre la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (ci-après dénommée "BIDC" ou "Banque") et le gouvernement de la République du Bénin (ci-après dénommé "Emprunteur").

**ATTENDU QUE** le projet d'aménagement et de bitumage du tronçon de route Ouidah-Allada et de la bretelle Pahou-Tori (ci-après dénommé le "Projet" tel que décrit à l'annexe 1 de l'Accord) fait partie de la politique de renforcement et d'amélioration des infrastructures existantes que mène le gouvernement du Bénin ;

**ATTENDU QUE** le Projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté ainsi que des politiques sectorielles dans les domaines des transports routiers et des infrastructures routières et le programme sectoriel des transports élaborés et adoptés par le gouvernement ;

**ATTENDU QUE** le Projet procède de l'intégration sous-régionale en ce qu'il contribuera :

- au désenclavement des communes d'Allada, de Ouidah et des localités de Tori et de Pahou;
- au décongestionnement des volumes du trafic actuel en provenance du Centre et du Nord du Bénin ainsi que des pays de l'hinterland et à destination de Cotonou, du port de Cotonou et des agglomérations et Etats situés à l'Est du Bénin.
- à l'accroissement des échanges commerciaux agricoles et pastoraux inter-régionaux et nationaux ;
- à la facilitation du déplacement des personnes et des biens afin de réduire le niveau de pauvreté dans la région d'intervention du projet ;

**ATTENDU QUE** le coût total hors taxes estimé du Projet s'élève à vingt-deux milliards huit cent dix-huit millions cinq cent deux mille sept cent quatre-vingt-quatre (22 818 502 784 FCFA) francs CFA ;

**ATTENDU QUE** l'Emprunteur a sollicité de la Banque un financement d'un montant de sept millions cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (7 138 998 UC) unités de compte équivalant à cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA aux conditions économiques de la date de l'évaluation du projet, soit vingt et un virgule neuf pour cent (21,9 %) du coût total hors taxes estimé du Projet ;



**ATTENDU QUE** le reste du financement du Projet sera assuré conjointement par la Banque ouest africaine de développement (BOAD) à hauteur cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA, soit vingt et un virgule neuf pour cent (21,9 %) du coût total hors taxes estimé du Projet et le gouvernement de la République du Bénin, à hauteur de douze milliards huit cent trente-cinq millions (12 835 000 000) de francs CFA, soit cinquante-six virgule deux pour cent (56,2 %) du coût total hors taxes estimé du Projet ;

**ATTENDU QUE** l'Emprunteur s'engage à mettre en place sa contrepartie dans le financement du Projet et à faire face à tout dépassement du coût du Projet ;

**ATTENDU QUE** le Projet est techniquement bien conçu, économiquement viable et constitue une base appropriée pour une intervention de la Banque ;

**ATTENDU QUE** se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté d'octroyer à l'Emprunteur, conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après, le prêt sollicité par lui ;

**LES PARTIES AU PRESENT ACCORD ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1 :        CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS**

**Article 1.01 :     Conditions générales**

1. Les parties à l'Accord conviennent que toutes les dispositions de la « Déclaration de politique générale et de procédure en matière de prêts, d'investissements et de garanties » ainsi que des « Conditions générales applicables aux accords de prêts, de garantie et de contregarantie » de la Banque (ci-après dénommées les « Conditions générales ») s'appliquent à l'Accord et ont la même portée et produisent les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans l'Accord.
2. Feront également partie de l'Accord, le rapport d'évaluation du Projet et ses annexes ainsi que le compte rendu de négociations de l'Accord dans leurs dispositions non contraires à l'Accord.

**Article 1.02 :     Définitions**

A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans l'Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales auront la signification qui y a été attachée.



## **ARTICLE 2 : LE PRET ET SON OBJET**

### **Article 2.01 : Montant**

La Banque consent à l'Emprunteur, sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt d'un montant maximum de sept millions cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (7 138 998) unités de compte.

### **Article 2.02 : Objet**

Le prêt est destiné au financement partiel du coût des investissements et des services nécessaires à l'exécution du Projet (cf. description du Projet en annexe 1).

## **ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, PAIEMENT DES INTERETS ET COMMISSIONS**

### **Article 3.01 : Remboursement du principal**

L'Emprunteur remboursera le prêt en vingt et un (21) ans, après un différé de neuf (9) ans commençant à courir à partir de la date du premier décaissement, à raison de quarante-deux (42) paiements semestriels égaux et consécutifs. Le premier paiement sera effectué le 15 avril ou le 15 octobre, selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin du délai de grâce.

### **Article 3.02 : Intérêts**

1. L'Emprunteur paiera à la Banque un intérêt de trois pour cent (3 %) l'an sur les encours successifs du prêt.
2. Cet intérêt calculé sur le fondement du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée rapportée à trois cent soixante (360) jours, est payable nonobstant le délai de grâce.
3. Les intérêts sont payables semestriellement, le 15 avril ou le 15 octobre de chaque année.

### **Article 3.03 : Commission de dossier**

L'Emprunteur paiera à la Banque, à la signature de l'accord de prêt, une commission flat de dossier de prêt égale à un pour cent (1 %) du montant maximum du prêt.



**Article 3.04 :      Commission d'engagement spécial**

1. L'Emprunteur paiera à la Banque, par trimestre indivisible, une commission d'engagement spécial de zéro virgule cinquante pour cent (0,50 %) l'an du montant de la lettre de crédit, au cas où le décaissement a lieu par une lettre de crédit ouverte par la Banque.
2. L'Emprunteur paiera à la Banque, par trimestre indivisible, une commission d'engagement spécial de zéro virgule trente-cinq pour cent (0,35 %) du montant de la lettre de crédit, au cas où le décaissement a lieu par une lettre de crédit garantie par la Banque.
3. La commission d'engagement spécial visée au présent article est fixée sans préjudice des commissions de modification, prorogation, augmentation, annulation ou utilisation de la lettre de crédit, ni des frais de dossier, de swift ou autres charges afférents à ces différentes opérations.

**Article 3.05 :      Dates des paiements**

Tous les paiements, y compris les remboursements du principal seront considérés comme dûment effectués lorsque les fonds correspondant à ces paiements seront versés dans un compte indiqué à cet effet par la Banque.

**Article 3.06 :      Intérêts et pénalités de retard**

Lorsqu'ils sont dus pour cause de retard de paiement, les intérêts et commissions sont majorés conformément aux dispositions de l'article 10.01 du présent Accord.

**Article 3.07 :      Destinataire des paiements**

La responsabilité de l'Emprunteur de rembourser directement à la Banque tout montant dû dans le cadre de l'Accord est inconditionnelle.

**Article 3.08 :      Imputation des paiements**

Tout paiement effectué par l'Emprunteur en exécution de l'Accord sera imputé dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) en premier lieu, au paiement des pénalités sur la commission de dossier de prêt et la commission d'engagement spécial visées respectivement à l'article 10.01.1.a) et à l'article 10.01.1.b) de l'Accord ;



- 2) en second lieu, au paiement de la commission de dossier de prêt visée à l'article 3.03 de l'Accord ;
- 3) en troisième lieu, au paiement de la commission d'engagement spécial visée à l'article 3.04 de l'Accord ;
- 4) en quatrième lieu, au paiement des pénalités sur les intérêts visées à l'article 10.01.1.c) de l'Accord ;
- 5) en cinquième lieu, au paiement des intérêts visés à l'article 3.02 de l'Accord ;
- 6) en sixième lieu, au paiement du principal.

**ARTICLE 4 :      DECAISSEMENTS – UTILISATION DES SOMMES DECAISSEES**

**Article 4.01 :      Décaissements**

Aux fins du présent Accord, la Banque pourra, conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions générales, procéder à des décaissements en vue de régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du Projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

**Article 4.02 :      Date limite pour le premier décaissement**

Le délai limite pour le premier décaissement du prêt est de cent vingt (120) jours à compter de la date de signature de l'Accord, soit le 6 septembre 2010 ou toute autre date qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et la Banque.

**Article 4.03 :      Date de clôture**

Le délai limite pour le dernier décaissement du prêt est de six (6) mois à compter de la date estimative de fin d'exécution du Projet, soit le 6 août 2012 ou toute autre date qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et la Banque.

**Article 4.04 :      Affectation du montant des décaissements**

L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.



## ARTICLE 5 : EXECUTION DU PROJET

L'Emprunteur s'engage à :

- a) faire exécuter le Projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant des normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté, conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers des charges approuvés par la Banque ;
- b) demander l'accord de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux coûts, aux plans et aux cahiers des charges afférents au Projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter aux contrats d'achat de biens ou de services techniques concernant l'exécution du Projet.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS PREALABLES AU PREMIER DECAISSEMENT

1. La Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement aussi longtemps que ne seront pas satisfaites les dispositions pertinentes des Conditions générales relatives aux conditions préalables au premier décaissement. En particulier, l'Emprunteur s'engage d'ores et déjà, avant tout décaissement du prêt, à :
  - a) remettre à la BIDC la preuve de la ratification de l'Accord par ses pouvoirs publics compétents,
  - b) remettre à la BIDC un avis juridique émanant de ses plus hautes instances juridictionnelles et établissant que l'Accord constitue pour l'Emprunteur un engagement valide, obligatoire et exécutoire.
2. Outre les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 1 du présent Accord, la Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement avant que l'Emprunteur :
  - a) se soit acquitté de la commission de dossier de prêt ;
  - b) ait mis à la disposition de la BIDC, un exemplaire des accords de prêt signés avec les co-financiers du Projet ;



c) ait remis à la Banque la preuve de l'indemnisation effective des populations ou des biens affectés par le Projet.

**ARTICLE 7 : AUTRES CONDITIONS**

**Article 7.01 : Dispositions budgétaires relatives au Projet**

L'Emprunteur s'engage à prendre les dispositions budgétaires annuelles requises pour :

- 1) la mise en place de sa contrepartie financière dans la réalisation du Projet ;
- 2) le paiement à bonne date des échéances du prêt et ce, jusqu'à l'extinction totale de celui-ci ;
- 3) le financement de tout dépassement du coût estimé du Projet et de l'ensemble des taxes, impôts et droits de douane sur tous les biens et services nécessaires au Projet ;
- 4) l'entretien régulier des investissements réalisés dans le cadre du Projet ainsi que la prise en charge des frais de fonctionnement en vue de les pérenniser.

**Article 7.02 : Visites et communications**

L'Emprunteur s'engage à :

- 1) autoriser la Banque à envoyer des missions de supervision du Projet à tout moment et cela, pendant toute la durée du prêt, laisser aux représentants accrédités de la Banque un libre accès à tous les documents concernant le Projet et collaborer avec eux pour leur permettre d'accomplir efficacement et dans les meilleures conditions, les missions qui leur auront été confiées ;
- 2) autoriser la Banque à envoyer une mission de post-évaluation du Projet et, à cet effet, apporter tout l'appui nécessaire aux représentants accrédités de la Banque ;
- 3) fournir à la Banque pendant la phase d'exécution du Projet :
  - a) un rapport trimestriel d'avancement du Projet, en deux exemplaires;



- b) un rapport annuel détaillé en deux exemplaires portant sur les aspects techniques et financiers du Projet ;
- c) un rapport de fin d'exécution, en deux exemplaires, dans un délai de trois mois à compter de la fin des décaissements.

**Article 7.03 : Acquisition des biens et services**

1. L'Emprunteur veillera à ce que l'acquisition des biens et services pour le Projet s'effectue à un coût raisonnable qui sera généralement le plus bas sur le marché, compte tenu de la qualité, de l'efficacité et de tous autres facteurs pertinents, selon la procédure d'appel à la concurrence.
2. L'Emprunteur s'engage à remettre à la Banque, pour avis de non objection, les dossiers d'appel d'offres ou de consultation restreinte, avant lancement, et les rapports d'analyse des offres, avant adjudication, pour l'acquisition des biens et services à financer sur les ressources du prêt.
3. L'Emprunteur s'engage à remettre à la Banque deux exemplaires de tous les marchés et avenants conclus dans le cadre de l'utilisation des ressources du prêt, avant toute demande de décaissement afférente auxdits marchés.
4. L'Emprunteur s'engage à prendre en charge tous droits de douanes et taxes sur les biens et services à acquérir sur les ressources du prêt.

**Article 7.04 : Billets à ordre**

A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt majoré des intérêts et commissions prévus dans l'Accord.

**ARTICLE 8 : REGISTRES ET ASSURANCES**

**Article 8.01 : Registres**

L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du Projet, l'état d'avancement du Projet et le montant des dépenses effectuées.



**Article 8.02 : Assurances**

L'Emprunteur fera contracter et maintenir par les fournisseurs, des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens et services financés sur le prêt et autres risques afférents auxdits biens et services.

**ARTICLE 9 : CONVENTIONS PARTICULIERES**

**Article 9.01 : Mesures autorisées et restrictives**

L'Emprunteur prend ou fait prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution appropriée du Projet et s'engage à ne pas prendre une mesure quelconque ou donner des directives relatives à la fourniture des biens et services financés sur le prêt qui pourraient entraver le bon déroulement de l'utilisation du prêt.

**Article 9.02 : Rapports au cours de la période du prêt**

1. L'Emprunteur et la Banque coopéreront entièrement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du prêt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander au regard du statut général du prêt. Les renseignements émanant de l'Emprunteur doivent inclure des rapports sur les conditions économiques et financières du pays, notamment la balance des paiements.
2. A la demande des parties, l'Emprunteur et la Banque pourront échanger de temps à autre leurs vues par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux objectifs du prêt, à l'entretien des équipements et des infrastructures et au respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.
3. L'Emprunteur informera promptement la Banque de toutes conditions qui entravent ou menacent d'entraver la réalisation des objectifs du Projet, l'entretien des équipements et des infrastructures et le respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.



## ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 10.01 : Pénalités en cas d'incident de remboursement

1. Si l'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du prêt, au paiement des intérêts et commissions ou à ses obligations relatives à tout autre paiement dû dans le cadre de l'Accord au terme d'un délai de plus de trente (30) jours, la Banque appliquera, après en avoir avisé l'Emprunteur, l'une ou plusieurs des mesures ci-après :
- a) application, sur le montant impayé de la commission de dossier, d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50 %) du taux de commission de dossier, soit zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) l'an ;
  - b) application, sur le montant impayé de la commission d'engagement spécial, d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50 %) du taux de commission d'engagement spécial, soit zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25 %) l'an si la lettre de crédit est émise par la Banque ou zéro virgule cent soixante-quinze pour cent (0,175 %) l'an si la lettre de crédit est garantie par la Banque ;
  - c) application, sur le montant de toute échéance impayée, d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50 %) du taux d'intérêt de base du présent prêt, soit un virgule trois cent soixante-quinze pour cent (1,375 %) l'an ;
  - d) suspension de toute nouvelle décision d'accorder un prêt par le conseil d'administration de la Banque à l'Emprunteur ;
  - e) suspension de décaissement sur le prêt au titre duquel les arriérés sont dus et, si le prêt en question est entièrement décaissé, suspension automatique de décaissement sur tous les autres prêts accordés à l'Emprunteur ;
  - f) suspension de signature de tout nouvel accord par la Banque avec l'Emprunteur ;
  - g) gel de l'examen des projets de l'Emprunteur par la Banque ;
  - h) application de la clause de manquements réciproques entre les prêts de la Banque, ceux de tout fonds d'affectation spéciale et des prêts dans le cadre de co-financement, qui entraîne *ipso facto* la suspension des décaissements sur tous les prêts ;



- i) exigibilité de l'intégralité du prêt décaissé, y compris de la partie non échue.
2. La Banque se réserve le droit d'appliquer, après en avoir avisé l'Emprunteur, une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 10.01.1 de l'Accord, sans préjudice des autres mesures prévues au chapitre 7 des Conditions générales, si l'une quelconque des situations suivantes se présente :
  - a) la situation de l'Emprunteur, telle qu'elle avait été présentée par lui avant le premier décaissement s'est sensiblement détériorée ;
  - b) une des déclarations faites par l'emprunteur dans l'Accord, ou toute autre assertion sur laquelle la Banque s'est fondée pour consentir le prêt est entachée d'une grave inexactitude.
3. L'Emprunteur indemniserà la Banque de tous dommages, pertes, coûts, charges, frais ou autres que la Banque serait amenée à supporter du fait d'un manquement de l'Emprunteur à ses obligations aux termes de l'Accord, y compris toutes pertes et tous intérêts résultant du financement de tous montants impayés.

#### **Article 10.02 :      Charges fiscales**

L'Emprunteur supportera toutes les charges fiscales éventuelles, notamment les impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement, applicables en raison de la conclusion et de l'exécution de l'Accord et de tous les actes y afférents. Il paiera toutes sommes dues à la Banque en vertu de l'Accord à titre d'intérêts, charges ou amortissements, sans déduction de quelque impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit.

#### **Article 10.03 :      Autres charges**

L'Emprunteur supportera tous les honoraires, commissions et frais bancaires relatifs à l'exécution du présent Accord et de tous les actes y afférents.

#### **Article 10.04 :      Règlement des différends**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord fera l'objet d'un règlement amiable ; en cas de désaccord, il sera définitivement tranché par la Cour de Justice de la CEDEAO.



**Article 10.05 : Loi applicable**

L'Accord sera régi, par :

- a) le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en date du 24 juillet 1993 et ses modifications ultérieures éventuelles, ainsi que ses protocoles annexes ;
- b) les Statuts et les Conditions générales de la Banque.

**Article 10.06 : Renonciations aux privilèges et immunités**

1. L'Emprunteur déclare au profit de la Banque ou de toute autre entité venant aux droits de celle-ci, qu'il consent, tant pour lui-même que pour ses actifs, à ne bénéficier d'aucune immunité de juridiction ni d'exécution.
2. Cependant, dans la mesure où il pourrait valablement se prévaloir devant une quelconque instance, arbitrale ou juridictionnelle, d'une quelconque immunité de juridiction et/ou d'exécution sur tout ou partie de ses actifs, l'Emprunteur renonce expressément et irrévocablement à une telle immunité tout comme il consent expressément et s'engage irrévocablement à ne pas l'invoquer à l'encontre de la Banque au titre d'une quelconque procédure dans le cadre de l'Accord.
3. La renonciation de l'Emprunteur à ses privilèges et immunités est expresse, spéciale à l'opération en cours visée par l'Accord et intervient d'une manière valable au regard du droit régissant l'Emprunteur.

**Article 10.07 : Représentants autorisés**

Le ministre en charge des Finances de l'Emprunteur ou toute(s) autre(s) personne(s) qu'il désignera par écrit sera/seront le/les représentant(s) autorisé(s) de l'Emprunteur au sens des Conditions générales.

**Article 10.08 : Date d'entrée en vigueur**

L'Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé et entré en vigueur à la date de sa signature.



**Article 10.09 : Election de domicile**

Pour l'exécution du présent Accord et de ses suites, et aux fins des dispositions pertinentes des Conditions générales, les parties déclarent faire élection de domicile en leurs adresses respectives telles que figurant ci-dessous :

**POUR L'EMPRUNTEUR :**

Adresse postale : Ministère de l'Economie et des Finances  
B.P. 302 Cotonou  
République du Bénin

Télécopie : (229) 21 30 18 51  
(229) 21 31 53 56

Téléphone : (229) 21 30 02 81  
(229) 21 30 10 20  
(229) 21 31 42 61

E-mail : [sg@finances.gouv.bj](mailto:sg@finances.gouv.bj)

**POUR LA BANQUE :**

Adresse postale : Banque d'investissement et de  
développement de la CEDEAO  
B.P. 2704  
Lomé  
République Togolaise

Télécopie : (228) 221 86 84

Téléphone : (228) 221 68 64

e-mail : [bidc@bidc-ebid.org](mailto:bidc@bidc-ebid.org)



EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et la Banque, agissant comme ci-dessus indiqué à la deuxième page, ont signé l'Accord en deux (2) exemplaires originaux en français, à la date indiquée en première page.



POUR L'EMPRUNTEUR,

**IDRISS L. DAUDA**  
**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET**  
**DES FINANCES**



POUR LA BANQUE,

**BASHIR M. IFO**  
**VICE PRÉSIDENT, FINANCES**  
**ET SERVICES INSTITUTIONNELS**



## ANNEXE 1

### PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

#### 1.1 Objet et objectifs du Projet

Le Projet a pour objet le bitumage de la route Ouidah-Allada et de la bretelle Pahou-Tori.

Le Projet contribuera i) au développement économique et social du pays grâce à une meilleure mobilité des agents économiques ; ii) au désenclavement des localités visées par le Pprojet (Ouidah, Allada, Pahou et Tori) et iii) à l'accroissement des échanges commerciaux, agricoles et pastoraux inter-régionaux et nationaux.

Il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté, des politiques sectorielles dans les domaines des transports routiers et des infrastructures routières ainsi que du programme sectoriel des transports élaboré et adopté par le gouvernement du Bénin.

#### 1.2 Description du Projet

##### 1.2.1. Principales caractéristiques géométriques et techniques de la route Ouidah-Allada

Pour l'aménagement de la route, il est proposé de :

- maintenir l'ancien itinéraire de la route ;
- construire, en plus, deux contournements en aménagement confortatif qui sont : un contournement à Savi, par l'ouest de la route, et un second contournement à Tori Bossito, à l'ouest de la route.

Les vitesses de référence ci-après ont été retenues, à savoir 60 km/h en agglomérations et 100 km/h en rase campagne

Compte tenu des considérations de trafic sur les différents tronçons de la route, il a été distingué deux profils en travers type :

L'un pour les sections en rase campagne et qui présente les spécifications suivantes :

- largeur de la chaussée : 7m soit deux bandes de 3,50 mètres chacune ;
- largeur des accotements : 1,50 m



- caniveaux latéraux de part et d'autre de la chaussée ;
- emprise totale minimum de la plate-forme : 14 m.
- pente transversale de la chaussée de part et d'autre de l'axe : 2,5 % ;
- pente transversale des accotements (vers fil d'eau) : 3 % ;
- emprise entête chaussée : 10,30 m au minimum.

L'autre pour les sections de route en agglomération dont les spécifications suivantes seront appliquées :

- largeur des chaussées : 9 m soit 2 bandes de 4,50 m ;
- largeur des accotements : minimum 2,0 m sur chaque côté ;
- caniveaux latéraux de part et d'autre de la chaussée ;
- pente transversale de la chaussée de part et d'autre de l'axe : 2,5 % ;
- pente transversale des accotements (vers fil d'eau) : 3 % ;
- emprise entête chaussée : 10,00 m au minimum ;
- emprise totale minimum de la plate-forme : 15 m.

Certains points particuliers comme les marchés seront aménagés avec une chaussée de 9 m de large et deux trottoirs de 2 m ; des parkings de 2,5 m de large en vue de permettre le stationnement, des infrastructures sociocommunautaires seront aménagées.

La couche de chaussée retenue a les caractéristiques suivantes : i) une couche de forme en matériaux d'emprunt sur 30 cm d'emprunt ; ii) une couche de fondation en graveleux naturel ou grave naturelle sélectionnée sur 20 cm d'épaisseur ; iii) une couche de base en graveleux latéritique ou grave naturelle améliorée au ciment sur 22 cm d'épaisseur ; iv) un revêtement en enduit superficiel tricouche et un revêtement en enduit monocouche sur les accotements.

### 1.2.2 Principales caractéristiques géométriques et techniques de la bretelle Pahou -Tori Bossito

La section est composée d'un axe principal qui est la bretelle et un axe secondaire qui est le contournement.

La bretelle Pahou -Tori Bossito prend son origine (PK0+000) au carrefour de Pahou sur la RNIE1 et se termine à Tori Bossito sur la RN1 (Route Nationale Ouidah-Allada) devant l'église catholique de Tori Bossito. Son linéaire est 15430 ml.

Le contournement, d'un linéaire de 2610ml, prend son origine au PK 14+350 à partir de PAHOU (un peu avant les agglomérations de Tori Bossito) et prend fin



sur la RN1 au PK 2+610 en prenant le PK 0+000 comme origine. Le contournement est une solution qui limite les risques d'accident en agglomération de Tori Bossito.

Le tronçon Pahou -Tori Bossito et son contournement ont une longueur d'environ 18040 ml. Ils constituent un parcours alternatif pour les gros porteurs de transport de produits pétroliers à partir du parking spécialisé de Pahou vers le Nord du Bénin et les pays de l'hinterland en passant par Allada, et représentent un raccourci d'environ 10 Km pour eux par rapport à l'itinéraire Pahou-Ouidah-Allada.

Des aménagements d'aires de stationnement de gros porteurs sont prévus.

Les principales caractéristiques géométriques et techniques de la bretelle se présentent comme suit :

Les vitesses de référence ci-après ont été retenues à savoir 60 km/h en agglomérations et 100 km/h en rase campagne. Le contournement est aménagé pour une vitesse limitée à 50 km/h.

Le profil en travers présente une chaussée unique de 7,00ml et 2 accotements de 1,5ml chacun avec des fossés d'assainissement en terre, suivant nécessité en rase campagne.

Deux parkings pour gros porteurs seront aménagés sur le contournement avec deux points d'eau.

Les aménagements prévus comporteront principalement :

- la scarification de la plate-forme existante, et le décapage sur 0,10 m d'épaisseur et sur une largeur suffisante sur chaque rive ;
- la fourniture et la mise en place d'une couche de fondation de 0,20 m d'épaisseur de graveleux latéritique naturel ;
- l'exécution d'une couche de base de 0,15 m d'épaisseur de graveleux latéritique amélioré au ciment ;
- l'exécution d'une couche d'imprégnation au bitume fluidifié 0/1, sur la chaussée et les accotements ;
- l'exécution d'un revêtement en enduit superficiel tricouche, sur la chaussée et les accotements ;
- la construction d'une digue sur 400 ml sur le lac Todougba (en option) ;
- la construction des ouvrages hydrauliques ;
- l'aménagement pour les infrastructures sociocommunautaires situées dans les emprises de la voie.



### **1.3 Description des composantes du projet**

Le Projet comprend les six (06) composantes suivantes :

#### **1.3.1 Composante n°1 : Etudes**

Cette composante concerne les études économiques, techniques détaillées et d'impact environnemental et social. Ces études ont été réalisées par le cabinet ETRICO sur financement du Bénin.

#### **1.3.2 Composante n°2 : Travaux**

Les travaux consistent en la réalisation de travaux d'aménagement et le bitumage du tronçon de route Ouidah-Allada et de la bretelle Pahou-Tori.

Les tâches à réaliser concernent la réalisation : i) des installations de chantier et travaux préparatoires ; ii) des travaux préliminaires et préparation du terrain ; iii) des terrassements ; iv) des couches de chaussée ; v) des couches de revêtements ; vi) des ouvrages d'assainissement ; vii) le déplacement de réseaux ; viii) la signalisation ; et ix) la mise en œuvre de mesures environnementales et sociales.

#### **1.3.3. Composante n°3 : Mesures environnementales et sociales**

Il s'agit d'actions d'ordre social et environnemental qui visent à atténuer les impacts négatifs potentiels du Projet et à renforcer ses effets positifs. Cette composante comporte un Plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

Le PGES appelle la mise en œuvre de mesures portant sur : i) la plantation d'arbres pour la restauration des zones d'emprunt et pour la préservation de la flore et l'amélioration du cadre de vie ; ii) l'arrosage fréquent des sites pendant les travaux pour limiter l'émission de poussière ; iii) l'installation de signalisation appropriée et de réducteurs de vitesse en vue de diminuer le nombre d'accidents de la circulation ; iv) les dispositions appropriées à prendre lors de l'installation et du fonctionnement des bases-vie pour la prévention des risques de pollution des cours d'eau adjacents et du sol ; v) la sensibilisation des ouvriers et des populations riveraines sur les MST/SIDA pendant la phase de réalisation des travaux ; vi) le paiement des indemnités aux personnes dont les constructions ou biens ont été affectés par la réalisation du projet.

#### **1.3.4. Composante n°4 : Contrôle et surveillance des travaux**

Les prestations de contrôle et de surveillance des travaux comprendront : i) le suivi technique, administratif et financier de l'exécution des travaux de la route et



des ouvrages d'art ; ii) la vérification du dossier d'exécution des travaux ; iii) le contrôle de la qualité des matériaux et des quantités mises en œuvre ; et iv) l'élaboration des rapports mensuels et d'exécution des travaux.

### **1.3.5. Composante n°5 : Appui institutionnel**

La supervision générale des travaux est assurée par la Direction des travaux neufs (DTN) de la Direction générale des travaux publics (DGTP) qui bénéficiera à ce titre d'un appui financier, matériel (logistique), en ressources humaines ainsi qu'en matériel informatique.

L'appui institutionnel consistera à appuyer la DTN par :

- un (01) véhicule station wagon 4x4 pour le coordonnateur et trois (03) véhicules pick-up double cabine dont deux (02) pour la DTN et un (01) pour la Caisse autonome d'amortissement ;
- du matériel informatique : quatre (4) ordinateurs fixes et un (01) ordinateur portable avec les logiciels de conception routière, de suivi de projet et de suivi comptable ; quatre (04) imprimantes ; une (01) photocopieuse, etc....;
- des modules de formation pour le personnel cadre de la Cellule d'Exécution du Projet et le Secrétariat de la DTN.

### **1.3.6. Composante n°6 : Audit technique et financier**

Les prestations consisteront en la réalisation d'une mission technique et financière par un consultant qui vérifiera les procédures de passation des marchés, l'exécution des travaux, conformément aux normes préétablies par le cahier des prescriptions techniques, les décomptes et les pièces comptables. Cette mission ponctuelle, d'une durée de quarante cinq (45) jours, sera réalisée après la réception provisoire des travaux.

## **1.4 Coût et plan de financement du Projet**

Le coût hors taxes du Projet est estimé à vingt-deux milliards huit cent dix-huit millions cinq cent deux mille sept cent quatre-vingt-quatre (22 818 502 784 FCFA) francs CFA.

Le Projet sera financé conjointement par la BIDC, la BOAD et le gouvernement de la République du Bénin.

Le plan de financement du Projet se résume comme suit :



En millions FCFA

	COMPOSANTES	MONTANT HT	SOURCES DE CONTRIBUTION		
			BOAD	BIDC	BENIN
1.	Etudes techniques	153,0			153,0
2.	Travaux	18 901,8	4 413,1	4 383,9	10 104,8
2.1.	<i>Lot 1: Tronçon Ouidah - Tori</i>	5 465,0			5 465,0
2.2.	<i>Lot 2: Tronçon Tori-Allada</i>	4 503,6		4 383,9	119,7
2.3.	<i>Lot 3: Breteille Pahou-Tori</i>	8 433,2	4 413,1		4 020,1
2.4.	<i>Aménagements connexes</i>	500,0			500,0
3.	Contrôle et surveillance des travaux (3%)	552,1	132,4	131,5	288,2
4.	Prestations environnementales	1 021,1			1 021,1
5.	Appui Institutionnel	100,0			100,0
6.	Audit technique et financier	30,0		30,0	
I	<b>Coût de base</b>	<b>20 758,0</b>	<b>4 545,5</b>	<b>4 545,5</b>	<b>11 667,1</b>
	Imprévus physiques et financiers (10%)	2 060,5	454,5	454,5	1 151,4
II	<b>Coût total du projet</b>	<b>22 818,5</b>	<b>5 000,0</b>	<b>5 000,0</b>	<b>12 818,5</b>
	<i>Part relative (%)</i>	<i>100,0 %</i>	<i>21,9 %</i>	<i>21,9 %</i>	<i>56,2 %</i>

La contribution hors taxe du gouvernement du Bénin s'élève à 12 835 000 000 FCFA, soit 56,2 % du coût hors taxes du Projet.

### **1.5 Planning d'exécution des travaux**

Le planning prévisionnel de réalisation du Projet prévoit une durée globale de 21 mois dont 12 mois de travaux, dans l'hypothèse d'un démarrage simultané de tous les lots.

### **1.6 Organisation et gestion du Projet**

#### **1.6.1 Maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage est l'Etat béninois représenté par le ministre délégué auprès du président de la République, chargé des Transports terrestres, des Transports aériens et des Travaux publics.

#### **1.6.2 Maître d'œuvre du Projet**

La maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre seront assurées par la DGTP à travers la DTN qui sera assistée d'un bureau d'ingénieurs conseils pour la surveillance et le contrôle de travaux.



Une Cellule d'exécution du Projet (CEP) sera créée au sein de la DGTP/DTN et aura la charge du suivi et de la supervision de l'exécution du Projet, avec pour objectifs, la vérification de la qualité des travaux, le respect des délais et la maîtrise des coûts.

la

4



ANNEXE 2

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

<b>Date de signature du Prêt</b>		07/05/2010
<b>Montant du prêt</b>		7 138 988
<b>Taux d'Intérêt</b>		3,00%
<b>Durée totale de remboursement du prêt</b>		60
<b>Durée du remboursement du principal</b>		42
<b>Période de grâce</b>		18
<b>Date du 1er remboursement</b>		21/03/2019
<b>Mode de remboursement</b>		6 mois
<b>Taux de commission flat</b>		1,00%

<b>Commission de dossier</b>	71 390
------------------------------	--------

Periode	Solde en début de période	Intérêts	Commission de dossier	Amortissements	Semestrialités	Encours restant dû
1	3 212 545	48 188	71 390	-	119 578	3 212 545
2	4 283 393	64 251	-	-	64 251	4 283 393
3	5 925 360	88 880	-	-	88 880	5 925 360
4	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
5	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
6	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
7	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
8	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
9	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
10	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
11	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
12	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
13	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
14	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
15	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
16	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
17	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
18	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
19	7 567 327	113 510	-	-	113 510	7 567 327
20	7 444 078	111 661	-	123 249	236 759	7 444 078
21	7 318 980	109 785	-	125 098	236 759	7 318 980
22	7 192 005	107 880	-	126 975	236 759	7 192 005
23	7 063 126	105 947	-	128 879	236 759	7 063 126
24	6 932 314	103 985	-	130 812	236 759	6 932 314
25	6 799 539	101 993	-	132 775	236 759	6 799 539
26	6 664 773	99 972	-	134 766	236 759	6 664 773
27	6 527 986	97 920	-	136 788	236 759	6 527 986
28	6 389 146	95 837	-	138 839	236 759	6 389 146
29	6 248 224	93 723	-	140 922	236 759	6 248 224
30	6 105 188	91 578	-	143 036	236 759	6 105 188
31	5 960 007	89 400	-	145 181	236 759	5 960 007
32	5 812 648	87 190	-	147 359	236 759	5 812 648
33	5 663 078	84 946	-	149 570	236 759	5 663 078
34	5 511 265	82 669	-	151 813	236 759	5 511 265
35	5 357 175	80 358	-	154 090	236 759	5 357 175
36	5 200 773	78 012	-	156 402	236 759	5 200 773
37	5 042 026	75 630	-	158 748	236 759	5 042 026
38	4 880 897	73 213	-	161 129	236 759	4 880 897
39	4 717 351	70 760	-	163 546	236 759	4 717 351
40	4 551 352	68 270	-	165 999	236 759	4 551 352
41	4 382 863	65 743	-	168 489	236 759	4 382 863
42	4 211 847	63 178	-	171 016	236 759	4 211 847
43	4 038 265	60 574	-	173 582	236 759	4 038 265
44	3 862 080	57 931	-	176 185	236 759	3 862 080
45	3 683 252	55 249	-	178 828	236 759	3 683 252
46	3 501 741	52 526	-	181 510	236 759	3 501 741
47	3 317 508	49 763	-	184 233	236 759	3 317 508
48	3 130 512	46 958	-	186 997	236 759	3 130 512
49	2 940 710	44 111	-	189 802	236 759	2 940 710
50	2 748 062	41 221	-	192 649	236 759	2 748 062
51	2 552 523	38 288	-	195 538	236 759	2 552 523
52	2 354 052	35 311	-	198 471	236 759	2 354 052
53	2 152 603	32 289	-	201 448	236 759	2 152 603
54	1 948 133	29 222	-	204 470	236 759	1 948 133
55	1 740 596	26 109	-	207 537	236 759	1 740 596
56	1 529 946	22 949	-	210 650	236 759	1 529 946
57	1 316 136	19 742	-	213 810	236 759	1 316 136
58	1 099 118	16 487	-	217 017	236 759	1 099 118
59	878 846	13 183	-	220 272	236 759	878 846
60	655 269	9 829	-	223 577	236 759	655 269
				226 930	236 759	428 339